53ème ANNEE



Correspondant au 23 septembre 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المرسية

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-250 du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 portant ratification de la convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, faite au Caire, le 21 décembre 2010
DECRETS
Décret exécutif n° 14-256 du 15 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 10 septembre 2014 portant création et suppression de collèges
Décret exécutif n° 14-257 du 15 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 10 septembre 2014 portant création et suppression de lycées
Décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés (réctificatif)
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Ouargla
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Laghouat
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin à des fonctions à l'université de Béjaïa 22
Décrets présidentiels du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de doyens des facultés des universités
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture
Décrets présidentiels du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination de vice-recteurs d'universités
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination à l'université de Constantine 1. 23
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'une inspectrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination du secrétaire général de l'université de Ghardaïa
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'institut d'hygiène et de sécurité industrielle à l'université de Batna
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'institut d'optique et mécanique de précision à l'université de Sétif 1

SOMMAIRE (Suite)

	han 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'une sous-directrice au u territoire et de l'environnement
division des statistiques, de l	an 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'un directeur d'études à la a prospective et de la veille stratégique à la direction générale de la société de l'information s technologies de l'information et de la communication
	n 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'un chef d'études au ministère es de l'information et de la communication
	un 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination du directeur de la pêche et des vilaya de Mostaganem
	an 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'un chef d'études à l'organe utte contre la corruption
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
	ondant au 7 janvier 2013 portant désignation des membres de la commission de recours estissement
19 décembre 2011 portant ne	4 correspondant au 7 avril 2013 modifiant l'arrêté du 24 Moharram 1433 correspondant au omination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation
	rrespondant au 25 février 2014 portant désignation des membres du comité national de mise
MINISTI	ERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
mars 2012 portant mise en pl	espondant au 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 ace de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de membres
MINISTERE DE	LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
dépenses imputables sur le	adhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage nelle continue »
compte d'affectation spécia	lhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du lle n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation
	COUR DES COMPTES
le contenu du programme de	rram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que la formation spécialisée pour l'accès au grade des vérificateurs financiers de la Cour des

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-250 du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 portant ratification de la convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, faite au Caire, le 21 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11°;

Considérant la convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, faite au Caire, le 21 décembre 2010 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, faite au Caire, le 21 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le $\,$ 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au $\,$ 8 septembre $\,$ 2014 .

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Préambule

Les Etats arabes signataires,

Conscients de la gravité de ce qui résulte des actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme comme problèmes et risques portant atteinte aux plans de développement économique et entravant les efforts des investissements, ce qui menace la stabilité politique, économique et sécuritaire, et porte atteinte à la primauté de la loi.

Convaincus que ces actes sont des crimes transnationaux portant atteinte à tous les pays et à leurs économies, ce qui rend nécessaire la coopération en matière de prévention et de lutte contre ce phénomène.

Désireux de renforcer la coopération mutuelle pour prévenir et lutter contre ces crimes.

Se conformant à la Charte des Nations Unies, la Charte de la ligue des Etats arabes, et toutes les conventions et autres Chartes arabes et internationales pertinentes, dont celles relatives aux droits de l'Homme, ainsi qu'au droit des peuples à résister à l'occupation et à l'autodétermination.

Sont convenus de conclure la présente convention en invitant chaque Etat arabe, n'ayant pas pris part à sa conclusion, à y adhérer.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente convention, les termes et expressions suivants auront la signification attribuée à chacun d'eux :

1- L'Etat partie:

Tout Etat membre dans la ligue des Etats arabes qui a ratifié la présente convention ou y a adhéré, et qui a déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de la ligue.

2- Les biens :

Tout ce qui a une valeur financière, meuble ou immeuble, corporelle ou incorporelle et tous les droits y relatifs, les instruments et les écrits confirmant ce qui précède en toutes ses formes dont la forme électronique et numérique, monnaies nationales et devises étrangères ainsi que les valeurs mobilières et commerciales.

3- Les produits du crime :

Tous les biens provenant, directement ou indirectement, de la commission de l'une des infractions citées dans la loi interne de l'Etat partie comme infraction principale et tout intérêt ou bénéfices ou revenus découlant de ces biens.

4- Le gel, la saisie ou la conservation :

L'imposition d'une interdiction temporaire de la disposition, du transfert, de la conversion ou du contrôle des biens, et de toute autre forme de disposition et ce, sur décision d'une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente selon les lois et les systèmes internes de chaque Etat partie.

5- La confiscation:

La dépossession permanente des biens ou des propriétés sur une décision ou une ordonnance d'une autorité judiciaire ou d'une toute autre autorité compétente selon les lois et les règlements internes de chaque Etat partie.

6- Les institutions financières et non financières :

Tout établissement engagé dans une ou plusieurs des activités financières, commerciales ou économiques, tels que les banques, les bureaux de change, les sociétés d'investissements et d'assurance, les sociétés commerciales, les entreprises individuelles ou les activités professionnelles, ou toute autre activité similaire.

7- La personne morale :

L'une des personnes morales publiques ou privées à laquelle le législateur a donné la qualité de la personnalité juridique, sauf l'Etat, les organes et les établissements publics.

8- Le blanchiment d'argent :

La commission ou la tentative de commettre tout acte afin de dissimuler ou de déguiser l'origine des biens acquis de manière contraire aux lois et règlements internes de chaque Etat partie afin de les faire paraître comme provenant de sources légitimes.

9- Le financement du terrorisme :

La collecte, la fourniture ou le transfert en connaissance de cause, des fonds de manière directe ou indirecte afin de les utiliser en totalité ou en partie pour le financement du terrorisme selon la définition du terrorisme figurant dans la convention arabe pour la lutte contre le terrorisme.

Article 2

Objet de la convention

La présente convention vise à renforcer les dispositions de lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de promouvoir la coopération arabe dans ce domaine.

Article 3

Protection de la souveraineté

- 1- Les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la présente convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité des Etats dans la souveraineté et l'intégrité territoriale et la non- ingérence dans les affaires internes des autres Etats,
- 2- La présente convention n'habilite pas un Etat partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat partie une compétence et des fonctions qui sont de la compétence exclusive des autorités de cet autre Etat en vertu de son droit interne.

TITRE II

MESURES PREVENTIVES CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 4

Contrôle et supervision

Chaque Etat partie doit:

- 1- Instituer un système interne complet de contrôle et de supervision sur les banques et les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales qui fournissent des services réglementaires ou non réglementaires dans le domaine du transfert d'argent ou de tout article de valeur et le cas échéant, sur les autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de détecter et de lutter contre toutes formes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, lequel système devrait se baser sur les exigences en matière d'identification des clients et des bénéficiaires réels, le cas échéant, ainsi que sur la tenue des registres et la dénonciation des opérations suspectes.
- 2- S'assurer que les autorités administratives et de contrôle, et celles chargées de l'application de la loi et l'ensemble des autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national, régional et international, dans les conditions définies par les lois et les règlements internes et, procède à la création de services de renseignement financier qui fera office de centre national dans chaque Etat, pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Article 5

Surveillance du mouvement des fonds

Les Etats parties prennent les mesures adéquates de détection et de surveillance du mouvement transfrontière des fonds et d'instruments financiers négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites.

Article 6

Mesures prises contre les institutions financières

Les Etats parties adoptent, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures nécessaires pour exiger des institutions financières, y compris celles en charge du transfert des fonds ce qui suit :

- 1- d'inclure dans les formulaires de transfert électronique des fonds et des lettres s'y rapportant, des renseignements précis et utiles sur la source ;
- 2- de conserver ces informations conformément aux dispositions de la présente convention ;

- 3- d'imposer un contrôle minutieux sur le transfert des fonds n'ayant pas des renseignements complets sur la source :
- 4- de veiller à protéger les informations électroniques par des programmes de protection spécialisée.

Unité des investigations financières

Chaque Etat partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires pour créer une unité d'investigations financières et lui octroie les prérogatives lui permettant de lutter efficacement contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris la réception des rapports sur les transactions financières suspectes dans le cadre du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, même si les sources sont légitimes, en faire l'examen, l'analyse et les diffuser aux autorités compétentes.

Article 8

Mesures de lutte et de coopération entre les Etats parties

- 1- Chaque Etat partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique élabore une liste des institutions financières monétaires, et leur transmet les instructions nécessaires et procédures à suivre dans le domaine de lutte, dont notamment :
- a- la vérification de l'identité des clients et leurs statuts juridiques, ainsi que des bénéficiaires réels qu'ils soient des personnes physiques et morales ; et l'interdiction d'ouverture de comptes, de faire des dépôts ou l'acceptation de fonds, ou de dépôts anonymes ou avec des pseudonymes ou des noms fictifs ;
- b- la notification des unités d'investigations financières des opérations financières suspectées de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;
- c- la tenue des registres et documents pour l'enregistrement des opérations financières locales ou internationales contenant les renseignements suffisants pour identifier ces opérations et conserver ces registres et documents pour une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de l'arrêt des transactions avec l'institution financière ou de la date de fermeture du compte et la mise à jour de ces données périodiquement ;
- d- la mise à la disposition des autorités judiciaires et des autorités compétentes chargées d'appliquer les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ces registres et documents, à leur demande, lors de l'examen, de l'investigation et de la collecte des preuves ou de l'enquête ou du procès dans l'une des infractions visées par la présente convention;
- e- l'interdiction de la communication aux clients, aux bénéficiaires ou aux autorités non compétentes, toutes mesures de notification ou d'investigation ou d'examen prises concernant des transactions financières suspectées de blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme, ou les données y afférentes.

- 2- Les Etats parties veillent à faire coopérer leurs unités d'investigations financières dans le domaine des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi que la poursuite des auteurs de ces crimes. Les unités peuvent échanger les données, investigations et renseignements demandés à cet égard.
- 3- Les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires concernant la révision périodique des textes de loi relatifs aux activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et leur actualisation en conformité avec les Chartes et les engagements internationaux pertinents.
- 4- Les Etats parties coopèrent mutuellement dans le domaine de la formation technique relative aux activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'assistance technique nécessaire pour les activités de lutte.

TITRE III

INCRIMINATION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 9

Incrimination du blanchiment d'argent

Chaque Etat partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives pour incriminer tout acte parmi les actes de blanchiment d'argent ci-après :

- 1- l'acquisition, la détention, l'utilisation, la gestion, la conservation, la conversion ou l'investissement des fonds, s'ils sont produits d'une infraction prévue par la législation de l'Etat partie comme infraction principale, et ce dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser la nature ou la source tout en sachant qu'ils sont des produits du crime ;
- 2- le transfert, la conversion, ou le mouvement des fonds s'ils sont produits d'une infraction prévue dans la législation de l'Etat partie comme infraction principale dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature ou l'origine, tout en sachant qu'ils sont des produits du crime;
- 3- la dissimulation, le déguisement de la nature réelle, l'origine, le lieu, la disposition ou le mouvement, la propriété des biens, ou des droits y relatifs tout en sachant qu'ils sont des produits du crime ;
- 4- La participation, le commencement de l'exécution ou la tentative de commettre tout acte des actes précédents.

Article 10

L'incrimination du financement du terrorisme

Chaque Etat partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux infractions de financement de terrorisme ci après :

1- la fourniture des fonds sous quelque titre que ce soit tout en sachant qu'ils sont destinés pour le financement du terrorisme ;

- 2- l'acquisition ou la collecte de fonds par quelque moyen que ce soit dans le but du financement du terrorisme :
- 3- la détention, la conservation, ou la gestion de l'investissement des fonds destinés, tout en le sachant, au financement du terrorisme.

Responsabilité des personnes morales

Chaque Etat partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires :

- l- afin d'étabir la responsabilité des personnes morales lorsque des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme visées par la présente convention sont commises par le biais de personnes morales dont la responsabilité peut être pénale, civile ou administrative ;
- 2- cette responsabilité est imputée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis ces infractions.

Article 12

Compétence judiciaire

Chaque Etat partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures législatives nécessaires, afin de soumettre à sa compétence judiciaire les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, d'y participer, d'y inciter, d'en commencer l'exécution ou de tenter de les commettre :

- lorsque ces infractions sont commises à l'extérieur de son territoire en portant atteinte à ses intérêts ;
- lorsque l'auteur se trouve sur son territoire et que celui-ci n'est pas extradé au seul motif qu'il est l'un de ses nationaux.

Article 13

Gel, saisie et confiscation

- 1- Chaque Etat partie adopte conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour permettre à l'autorité compétente, de confisquer :
- a- les produits du crime provenant des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, visées par la présente convention.
- b- les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission des infractions visées à l'alinéa a- du présent article.
- 2- Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de gérer les biens gelés, confisqués ou saisis.

- 3- Si les produits du crime ont été transformés ou convertis, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers doivent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
- 4- Si les produits du crime ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, doivent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés.
- 5- Les revenus ou autres avantages tirés des produits du crime, des biens en lesquels le produit a été mêlé feront l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
- 6- Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour conclure des conventions avec d'autre Etats parties régissant la disposition des revenus des biens objet de décisions définitives de confiscation concernant des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme rendues par des juridictions nationales ou étrangères. Ces conventions comprennent les règles de répartition des revenus sur les Etats parties à ces conventions, selon les dispositions qu'elles prévoient.
- 7- L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 14

Coopération avec les autorités chargées de l'application de la loi

Chaque Etat partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, adopte les mesures législatives et administratives, dans le but :

- 1- d'encourager les auteurs principaux ou complices dans l'une des infractions visées par la présente Convention, à fournir des informations utiles et l'assistance effective aux autorités compétentes à des fins d'enquêtes et de recherche de preuves.
- 2- de garantir l'exemption ou l'atténuation des peines principales prévues pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme visées par la présente convention si l'un des « auteurs» a fait une dénonciation aux autorités compétentes avant d'en être informées ou si la dénonciation a lieu après que les autorités soient informées de l'infraction, à condition que cette dénonciation conduise à l'arrestation des auteurs restants ou certains d'entre eux ou à la confiscation des revenus de l'infraction;
- 3- si la personne citée au paragraphe 1- du présent article se trouve sur un Etat partie et peut fournir une assistance importante aux autorités compétentes d'un autre Etat partie, les deux Etats concernés peuvent conclure des conventions ou des arrangements conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, afin de faciliter l'application des dispositions des paragraphes 1- et 2- du présent article.

Secret bancaire

Chaque Etat partie garantit dans le domaine des enquêtes en matière pénale pour des infractions criminelles, en application de la présente convention, l'existence de mécanismes appropriés conformément à sa loi interne afin de surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application des lois sur le secret bancaire.

TITRE IV

COOPERATION SECURITAIRE

Article 16

Mesures préventives

- Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour la prévention contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, selon les lois, les règlements et les procédures internes de chaque Etat partie ; comme suit :
- 1- développer et renforcer les systèmes relatifs à la détection des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- 2- renforcer l'efficacité des services sécuritaires, administratifs, de contrôle et de répression ainsi que l'ensemble des organes concernés par la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et assurer la coopération et l'échange des renseignements entre eux ;
- 3- établir, développer et améliorer des programmes de formation pour les employés de ses organes en charge de la répression et de la lutte contre les infractions visées par la présente convention, ces programmes portent notamment sur ce qui suit :
- a- les méthodes employées pour prévenir et combattre les infractions visées par la présente convention avant qu'ils ne surviennent ;
- b- les techniques employées par les personnes suspectées d'être impliquées dans les infractions visées par la présente convention ;
- c- les méthodes de surveillance du mouvement des produits de contrebande, des produits du crime, des biens, des matériels et d'autres instruments utilisés dans le transfert ou la dissimulation ou le déguisement de ces produits, de ces biens et de ces matériels ;
- d- les méthodes modernes utilisées dans le domaine de détection et de lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- 4- chaque Etat partie prend des mesures pour la mise en place d'une base de données pour la collecte et l'analyse des informations sur les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris les informations fournies par les Etats et les organisations régionales et internationales, ainsi que l'établissement, la conservation et la mise à jour de listes complètes dans le domaine ;

- 5- l'échange d'informations entre les Etats Parties dans le domaine des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- 6- renforcer les activités relatives à l'information sécuritaire et les coordonner avec les activités médiatiques de chaque Etat selon sa politique médiatique, afin de renforcer les efforts de sensibilisation quant aux risques des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en coopération avec les institutions de la société civile et les autres institutions compétentes.

Article 17

Mesures de lutte

Les Etats parties œuvrent à réaliser une lutte efficace contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme comme suit :

- 1- arrêter et juger les auteurs des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme selon les dispositions de la loi nationale ou les extrader conformément aux dispositions de la présente convention ou les conventions bilatérales entre les Etats requérants et requis ;
- 2- établir une coopération effective entre les organismes concernés et les individus afin de faire face aux infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et fournir des garanties et des incitations appropriées pour les encourager à dénoncer ces infractions et à fournir des informations pour aider à les découvrir et permettre l'arrestation de leurs auteurs :
- 3- assurer une protection efficace au personnel de la justice pénale, aux sources des informations et aux témoins dans les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Article 18

Echange d'informations

Les Etats parties coopèrent dans la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, selon les lois, les règlements et les procédures internes de chaque Etat, comme suit :

- l- renforcer l'échange d'informations entre eux sur :
- a- l'identité, la localisation et les activités des personnes suspectées d'être impliquées dans ces infractions ;
- b- les moyens et méthodes utilisés dans la commission de ces infractions ;
- c- le mouvement des revenus des crimes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme avec les moyens et techniques utilisés ou aux fins d'utilisation pour commettre ces crimes ;

- 2- les Etats parties s'engagent à fournir rapidement à tout autre Etat partie des informations qui sont en leur possession concernant l'une des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ayant eu lieu sur son territoire visant à porter atteinte aux intérêts de cet Etat ou à ses citoyens, tout en précisant dans cette notification les circonstances entourant l'infraction, les auteurs de l'infraction, les victimes, les effets et les méthodes utilisés dans ces infractions, selon les lois et les règlements en vigueur dans chaque Etat.
- 3- Les Etats parties s'engagent à maintenir la confidentialité des informations échangées et à ne pas les fournir à un Etat non partie ou autre, sans le consentement préalable de l'Etat source des informations.

Enquêtes

- 1- Les Etats parties s'engagent à renforcer la coopération entre eux et à fournir une assistance dans le domaine des procédures d'enquêtes et d'arrestation des évadés inculpés ou condamnés dans les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et à garantir de présenter à la justice toute personne ayant participé, planifié, préparé, commis ou soutenu ces infractions, selon les systèmes et les lois internes de chaque Etat.
- 2- Fournir à chaque Etat partie le maximum d'assistance dans le cadre des enquêtes et des investigations relatives aux infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, notamment, en facilitant à une partie l'accès aux preuves en possession de l'autre partie, qui sont nécessaires pour les enquêtes pénales et les procédures légales.

Article 20

Echange d'expériences, d'études et de recherches

- 1- Les Etats parties s'entraident à échanger les expériences dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 2- Les Etats parties coopèrent à effectuer et à échanger des études et des recherches relatives à l'analyse des tendances courantes concernant les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et les circonstances de la commission de l'infraction et les moyens d'y faire face.

Article 21

Coopération dans le domaine de la formation et de l'assistance technique

Les Etats parties s'entraident, dans les limites de leur capacité, à fournir des assistances techniques pour planifier, préparer et exécuter des programmes ou des sessions de formation conjointes ou spécifiques à un Etat ou à un groupe d'Etats parties, en tant que de besoin pour les personnels de lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et échanger des expériences entre eux et promouvoir les capacités scientifiques et opérationnelles, ainsi que l'amélioration de la performance.

Article 22

Renforcement de la coopération arabo-internationale

Les Etats parties veillent à développer et à renforcer la coopération arabo-internationale et régionale en matière de prévention et de lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, par ce qui suit :

- 1- soutien de la coordination et de la coopération conjointe entre les Etats parties et les organisations internationales et régionales concernées dans ce domaine ;
- 2- échange des informations et des expériences avec les autres Etats et organisations internationales et régionales concernant les nouveautés en matière d'infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et les moyens de prévention et de lutte contre ces infractions ;
- 3- confirmation de la participation dans les conférences, les séminaires et les colloques scientifiques tenus par les organisations internationales et régionales en matière des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

TITRE V

COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Article 23

Assistance juridique mutuelle

- 1- Les Etats parties, s'engagent, conformément à leurs systèmes juridiques, à s'accorder mutuellement l'assistance juridique la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
- 2- Les Etats parties peuvent demander, mutuellement l'assistance juridique aux fins ci après :
- a- localiser les biens et les produits des crimes visés dans la présente convention ou procéder au gel, saisie, confiscation ou remise de ces produits.
 - b- effectuer les procédures de perquisition.
 - c- examiner les objets et inspecter les lieux.
- d- recueillir les preuves ou les témoignages des personnes ainsi que les rapports des experts.
- e- échanger des casiers judiciaires et notifier les documents judiciaires en général.
- f- découvrir ou localiser les produits du crime, les biens, les instruments ou d'autres objets afin de recueillir des preuves ;
- g- faciliter la comparution des personnes dans l'Etat partie requérant leurs témoignages ou leurs dépositions concernant les infractions visées par la présente convention :
- h- fournir toute forme d'assistance qui ne s'oppose pas avec la loi de l'Etat Partie requis.

- 3- Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes de tout Etat partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat partie, si elles jugent/estiment que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des procédures pénales. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles définitivement ou temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.
- 4- La demande d'assistance judiciaire doit être formulée de manière précise déterminant la portée de l'infraction, des faits ou de l'action en question, la demande d'assistance doit contenir, en particulier, les données suivantes :
 - a- la qualité de l'autorité compétente ;
- b- l'objet et la nature de l'enquête, de la poursuite ou des procédures auxquelles se rapporte la demande, ainsi que la qualité de l'autorité qui en est chargée;
- c- des copies officielles des dossiers d'enquêtes ou des décisions rendues en la matière ;
- d- un exposé sur l'assistance juridique requise et les détails de toute procédure particulière que l'Etat requérant souhaite voir appliquée ;
- e- l'identité, la nationalité, et l'adresse de la personne faisant l'objet de la demande et tous autres renseignements qui mènent à cette personne.

Autorité centrale

Chaque Etat partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir des demandes d'assistance juridique mutuelle et de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

Article 25

Cas de refus de l'assistance juridique

- 1- L'Etat partie ayant reçu la demande peut refuser de fournir l'assistance juridique dans les cas suivants :
- a- si l'exécution de la demande d'assistance est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, ou serait incompatible avec son système juridique;
- b- si l'exécution de l'assistance entraverait des enquêtes, ou des procédures en cours sur son territoire ou un jugement rendu sur son territoire;
- 2- L'Etat requis ne peut refuser la demande d'assistance au motif du secret bancaire selon les dispositions de l'article 15.

Article 26

Frais d'exécution de la demande d'assistance

L'Etat Partie requis prendra en charge les frais ordinaires d'exécution de la demande sauf si les Etats parties en conviennent autrement, et si la demande nécessite des dépenses énormes ou extraordinaires, les Etats parties concernés se consulteront pour déterminer les conditions et les dispositions suivant lesquelles la demande sera exécutée et la manière dont seront supportés ces frais.

Article 27

Reconnaissance des jugements pénaux

Chaque Etat partie doit reconnaitre les jugements pénaux des tribunaux d'un autre Etat partie concernant l'une des infractions prévues par la présente convention, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux dispositions de l'ordre public ou de la loi, sauf ce qui suit :

- 1- les jugements qui sont encore susceptibles de recours par l'une des voies d'appel prévues par la loi de l'Etat où le jugement a été prononcé par l'un des tribunaux ;
- 2- les jugements rendus concernant une infraction relevant de la compétence de l'Etat lorsque des procédures d'enquêtes ou de procès ont déjà été entamées.

Article 28

Coopération aux fins de confiscation

- 1- Un Etat partie qui a reçu une demande d'un autre Etat partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente convention aux fins de la confiscation des produits du crime, des biens, des matériels ou autres instruments, qui sont situés sur son territoire, doit procéder comme suit :
- a- transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une ordonnance ou une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter,
- b- transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, l'ordonnance ou la décision de confiscation rendue par un tribunal situé sur le territoire de l'Etat partie requérant.
- 2- Lorsqu'une demande est faite par un ou plusieurs Etats parties qui ont compétence judiciaire pour connaître d'une infraction visée par la présente convention, l'Etat partie requis prend les mesures nécessaires pour identifier, localiser et geler ou saisir les produits du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments.
- 3- La demande faite conformément au paragraphe 1- du présent article nécessite ce qui suit :
- a- dans le cas d'une demande de confiscation, une description des biens à confisquer dont le lieu et la valeur estimée, le cas échéant, et un exposé des faits sur lequel se fonde l'Etat partie requérant qui permettent à l'Etat partie requis de faire prononcer une ordonnance ou une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne ;

- b- lorsque la demande relève de l'alinéa b- du paragraphe 1- du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation sur laquelle est basée la demande, rendue par l'Etat partie requérant, et une déclaration précisant les mesures prises par l'Etat partie requérant afin d'aviser les tiers de bonne foi et de garantir une procédure régulière, ainsi qu'une déclaration précisant que la décision est définitive;
- c- lorsque la demande relève du paragraphe 2- du présent article, un exposé des faits et les textes législatifs sur lesquels se fonde l'Etat partie requérant, une description des mesures demandées, et une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.
- 4- Si un Etat partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1- et 2- du présent article à l'existencè d'une convention en la matière, il considère la présente convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.
- 5- Si l'Etat partie requis ne reçoit pas suffisamment de preuves au moment de la demande ou si la valeur des biens n'est pas significative, ce dernier peut refuser de donner suite à la demande de coopération en vertu du présent article ou annuler les mesures provisoires.
- 6- Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, l'Etat partie requis donne une occasion à l'Etat partie requérant de présenter ses arguments en faveur de la poursuite de cette mesure.
- 7- Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées de manière à porter préjudice aux droits des tiers de bonne foi.

Coopération aux fins de recouvrement des avoirs

Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires afin de permettre :

- 1- à un Etat partie tiers d'intenter une action judiciaire devant ses tribunaux pour récupérer les biens ou les avoirs obtenus de l'une des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- 2- l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement de confiscation rendu par un tribunal d'un Etat partie à la présente convention ;
- 3- à ses tribunaux ou à ses autorités compétentes ayant à prendre une décision de confiscation, à reconnaitre à un Etat partie à la présente convention de revendiquer les biens provenant d'une infraction de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, en tant que propriétaire légitime.

Article 30

Transfert des procédures pénales

Les Etats parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

Article 31

Remise des personnes accusées et condamnées

- 1- Les personnes accusées et condamnées pour des infractions visées par la présente convention seront extradées selon le système juridique de l'Etat requis, si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'Etat requis, pourvu que le fait pour lequel l'extradition est demandée soit incriminé en vertu du système interne de chacun des Etats requis et requérant.
- 2- Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une infraction donne lieu à extradition et certaines ne le sont pas, et, sont liées à une infraction couverte par la présente convention, l'Etat requis peut appliquer les dispositions du paragraphe 1- du présent article, en ce qui concerne lesdites infractions.
- 3- Les infractions soumises aux dispositions des paragraphes 1- et 2- du présent article sont inclues dans les infractions passibles d'extradition, dans tous les traités d'extradition conclues entre les Etas parties, pourvu que ces derniers s'engagent à inclure ces infractions parmi les infractions passibles d'extradition dans toutes les conventions d'extradition conclues entre eux.
- 4- Si un Etat partie, qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par une convention d'extradition, celui-ci peut considérer la présente Convention comme la base légale pour l'extradition concernant les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente convention.
- 5- Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente convention comme cas d'extradition entre eux.

Article 32

Echange des demandes d'extradition

L'échange des demandes d'extradition se fait directement entre les autorités compétentes des Etats parties ou par le bais de leurs ministères de la justice ou leurs équivalent, ou par voie diplomatique.

Article 33

Documents de la demande d'extradition

- 1- La demande d'extradition est présentée par écrit et accompagnée de ce qui suit :
- a- de l'original ou de la copie du jugement de condamnation, du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant le même effet et décerné conformément aux procédures prévues par la loi de la partie requérante;
- b- d'un exposé détaillé sur les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée précisant la date et le lieu où ces infractions ont été commises et leurs qualifications légales en mentionnant les textes de loi applicables avec une copie de ces textes ;
- c- des descriptions précises de la personne à extrader et d'autres informations concernant sa personne, sa nationalité et son identité ;
- 2- Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de clarifications complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par le présent article sont remplies, il peut en informer l'Etat requérant pour fournir ces explications dans un délai fixé à cette fin.

Arrestation provisoire

- 1- L'autorité judiciaie de l'Etat requérant, peut demander par écrit à l'Etat requis de procéder à la détention (arrestation) provisoire de la personne réclamée, en attendant la transmission de la demande d'extradition.
- 2- L'Etat requis pour l'extradition peut prononcer la décision de détention (arrestation) provisoire de la personne réclamée.
- 3- La personne à extrader ne peut être détenue (arrêtée) pour une durée qui dépasse trente (30) jours à compter de la date de son arrestation, si la demande d'extradition n'a pas été présentée, accompagnée des documents prévus à l'article 33 de la présente convention ;
- 4- Si l'Etat requis juge que la demande d'extradition remplit les conditions prévues à l'article 33 de la présente convention, ses autorités compétentes s'engagent à exécuter la demande d'extradition conformément à sa loi, et doit informer l'Etat requérant sans délai des mesures prises à l'égard de sa demande ;
- 5- La durée de l'arrestation provisoire ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date d'arrivée de la demande d'extradition ;
- 6- La personne à extrader pourra être mise en liberté dans un délai de soixante (60) jours à condition que l'Etat requis prenne les mesures nécessaires pour prévenir son évasion ;
- 7- La mise en liberté temporaire de la personne à extrader ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à son extradition, si l'Etat requérant le demande.

Article 35

Pluralité des demandes d'extradition

- 1- Si plusieurs demandes d'extradition sont formulées pour la même infraction ou pour plusieurs infractions, la priorité sera accordée à l'Etat dont la sécurité et les intérêts fondamentaux ont subi un préjudice, ensuite à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ensuite à l'Etat dont l'individu objet de la demande d'extradition est un national. Lorsque ces circonstances sont réunies, la priorité sera accordée à l'Etat ayant déposé le premier sa demande d'extradition.
- 2- Aucun Etat partie ne peut extrader une personne qui lui a été remise par un autre Etat partie à un Etat qui n'est pas partie qu'avec le consentement de l'Etat qui l'a extradée.

Article 36

La commission rogatoire

- 1- Les demandes des commissions rogatoires doivent comprendre les indications suivantes :
 - a) l'autorité compétente dont émane la demande ;
 - b) l'objet et le motif de la demande;
- c) l'identité précise de la personne concernée par la commission rogatoire ;
- d) un exposé sur l'infraction pour laquelle la commission a été demandée, sa qualification légale, la peine prévue pour cette infraction, ainsi qu'une copie des textes de loi applicables dans l'Etat requérant.

- 2- La demande de la commission rogatoire est transmise du ministère de la justice de l'Etat requérant ou son équivalent au ministère de la Justice de l'Etat requis ou son équivalent. La demande peut également être transmise directement des autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis, tout en envoyant une copie de cette commission au ministère de la justice de l'Etat requis. La demande peut être, en outre, transmise directement des autorités judiciaires de l'Etat requérant à l'autorité compétente dans l'Etat requis par voie diplomatique ou par tout autre moyen utilisé par les Etats parties à cet effet.
- 3- Les demandes des commissions rogatoires et les documents qui les accompagnent doivent être signés et revêtus du sceau de l'autorité compétente ou une autre autorité agréée par celle-ci.
- 4- Si l'autorité ayant reçu la demande de commission rogatoire n'est pas compétente pour l'initier, cette dernière devra la soumettre d'office à l'autorité compétente de son Etat. Dans le cas où la demande a été directement transmise, elle en informe de la même manière l'Etat requérant.
- 5- Dans le cas où la commission rogatoire est refusée, l'Etat requérant sera informé en indiquant, dans la mesure du possible, le motif pour lequel elle a été refusée.
- 6- La procédure effectuée par la commission rogatoire en application des dispositions de la présente convention, a les mêmes effets juridiques que si elle a été effectuée par l'autorité compétente de la partie requérante contractante.

Article 37

Immunité des témoins et des experts

- 1- Aucune peine ou mesure de contrainte ne doit être exercée sur le témoin ou l'expert, qui ne comparaît pas suite à une citation à comparaître, même si l'assignation à comparaître comprend des mesures coercitives pour défaut de comparution.
- 2- Si le témoin ou l'expert se présente volontairement dans le territoire de l'Etat requérant, celui-ci sera cité à comparaître conformément aux dispositions de la législation interne de cet Etat.
- 3- Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, cité à comparaître dans le territoire de l'Etat requérant, ayant donné son consentement pour se présenter devant les juridictions de cet Etat, ne pourra être poursuivi ou arrêté ni soumis à aucune restriction de sa liberté personnelle, pour des faits ou des jugements qui ne figurent pas sur l'assignation à comparaître et ayant eu lieu avant son départ du territoire de l'Etat requis.
- 4- L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin ou l'expert ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant trente (30) jours consécutifs à compter de la date où sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires ou pendant la durée convenue par les deux parties, sera, néanmoins, demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

Protection des témoins et des experts

- L'Etat requérant s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer au témoin ou à l'expert une protection contre toute publicité qui pourrait mettre sa vie ou la vie de sa famille ou ses biens en danger, en raison de son témoignage ou de son expertise, notamment :
- 1- assurer la confidentialité de la date, du lieu et du moyen de son arrivée dans l'Etat requérant ;
- 2- assurer la confidentialité de son lieu de résidence, de ses déplacements ainsi que ses localisations ;
- 3- l'Etat requérant s'engage à assurer la protection sécuritaire nécessaire que requiert la situation du témoin ou de l'expert et leurs familles, les conditions de l'affaire pour laquelle ils sont demandés et les différents risques potentiels.

Article 39

Transfert des témoins et des experts

- 1- Si le témoin ou l'expert dont la comparution est demandée devant l'Etat requérant est détenu dans l'Etat requis, celui-ci est transféré temporairement sur le lieu de l'audience où il doit faire part de son témoignage ou son expertise et ce, dans les conditions et les délais fixés par l'Etat requis. Le transfert peut être refusé si :
 - a- le témoin ou l'expert détenu refuse son transfert ;
- b- sa présence est nécessaire pour des procédures pénales menées sur le territoire de l'Etat requis ;
- c- son transfert a pour effet de prolonger la durée de détention ;
 - d- d'autres considérations empêchent son transfert.
- 2- Le témoin ou l'expert transféré doit être maintenu en détention sur le territoire de l'Etat requérant jusqu'à son retour à l'Etat requis, à moins que ce dernier ne demande sa mise en liberté.

Article 40

Frais de voyage et séjour des témoins et experts

- 1- Si l'Etat requérant juge que la comparution du témoin ou de l'expert devant ses autorités judiciaires a une importance particulière, ceci doit être mentionné dans sa demande. La demande ou la citation à comparaître doit comprendre un exposé approximatif des frais de voyage et de séjour, et de son engagement à les payer. L'Etat requis est tenu d'adresser la citation à comparaître au témoin ou l'expert, et d'informer l'Etat requérant de la réponse.
- 2- Le témoin reçoit le salaire ou le gain qu'il aurait manqué, de la partie contractante requérante, l'expert peut également revendiquer des honoraires pour ses expertises, tout cela sera déterminé selon les tarifs et les règlements applicables dans la partie contractante requérante.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

- 1- La présente convention est soumise à ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés près le Secrétariat général de la ligue des Etats arabes, dans un délai de trente (30) jours maximum à partir de la date de ratification ou d'adhésion. Le Secrétariat général notifie à tous les Etats membres, tout dépôt desdits instruments et de sa date.
- 2- La présente convention prend effet après trente (30) jours de la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, par sept Etats arabes.
- 3- La présente convention n'est applicable à l'égard d'aucun autre Etat arabe qu'après trente (30) jours de la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion au niveau du Secrétariat général de la ligue.
- 4- L'Etat partie peut proposer l'amendement d'une disposition de la convention et le transmet au secrétaire général de la ligue des Etats arabes lequel le notifie aux Etats parties à la présente convention aux fins de prendre la décision de son adoption par la majorité de deux tiers des Etats parties. Cet amendement prendra effet trente (30) jours après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation ou d'approbation de sept (7) Etats parties au secrétariat général de la ligue des Etats arabes.
- 5- Aucun des Etats Parties ne peut se retirer de la présente convention, sauf sur demande écrite transmise au Secrétaire général de la ligue des Etas arabes.
- 6- Le retrait prendra effet six (6) mois à partir de la date de transmission de la demande au Secrétaire général de la ligue des Etats arabes. Les dispositions de la présente convention demeureront exécutoires pour les demandes présentées avant l'expiration de la période.
- 7- Chaque Etat partie fournira au Secrétaire général de la ligue des Etats arabes, des copies de ses lois et règlements qui mettent en œuvre la présente convention, ainsi que des copies de toutes modifications apportées par la suite à ces lois et règlements, ou une description de celles-ci.

La présente convention a été établie en langue arabe au Caire, en République arabe d'Egypte le 15 Moharram 1432 de l'hégire correspondant au 21 décembre 2010, en un seul exemplaire déposé au Secrétariat général de la ligue des Etats arabes (Secrétariat technique du Conseil des ministres arabes de la justice) et une copie conforme à l'original a été déposée prés le Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur, une autre copie conforme à l'original est remise à chacun des Etats parties.

En foi de quoi, leurs altesses et excellences, ministres arabes de l'intérieur et de la justice, ont signé la présente Convention, au lieu et place de leurs Etats.

DECRETS

Décret exécutif n° 14-256 du 15 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 10 septembre 2014 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2013-2014, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2013-2014, les collèges figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 10 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I LISTE DES COLLEGES CREES ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.01	Adrar	7943	Collège Tililen	Adrar
		01.05	In Zghmir	7944	Collège Tiloulin	In Zghmir
		01.14	Tamantit	7945	Collège Nouveau Tamantit	Tamantit
		01.27	Ouled Aïssa	7946	Collège Guentour	Ouled Aïssa
03	Laghouat	03.01	Laghouat	7947	Collège Cité El Ouiame	Laghouat
		03.13	Aflou	7948	Collège Cité Dhaya Legrade	Aflou
04	Oum	04.01	Oum El Bouaghi	7949	Collège Cité El Djehfa	Oum El Bouaghi
	El Bouaghi	04.06	Aïn M'Lila	7950	Collège cité Regaizi	Aïn M'Lila
		04.09	Sigus	7951	Collège nouveau Amara Chaâbane	Sigus
		04.11	Aïn Bebouche	7952	Collège Nouveau Aïn Bebouche	Aïn Bebouche
		04.21	Hanchir Toumghani	7953	Collège Bir Lesfer	Hanchir Toumghani
05	Batna	05.01	Batna	7954	Collège Ouled Bechina	Batna
		05.01	Batna	7955	Collège cité Lembarkia	Batna
		05.20	Ouled Selam	7956	Collège Ouled Selam	Ouled Selam
		05.42	Barika	7957	Collège Barika-Centre	Barika
07	Biskra	07.01	Biskra	7958	Collège Feliach	Biskra
		07.10	Chouaiba (Ouled	7959	Collège Bir Naâm	Chouaiba (Ouled
			Rahma)			Rahma)
		07.19	El Outaya	7960	Collège El Outaya	El Outaya
09	Blida	09.04	Oued El Alleug	7961	Collège Lanai Abderahmen	Oued El Alleug
		09.17	Larbaâ	7962	Collège P.O.S (3)	Larbaâ
		09.19	Béni Tamou	7963	Collège Rue Zedri	Béni Tamou
		09.22	Bouguerra	7964	Collège Cité 630 Logts	Bouguerra

ANNEXE I (suite)

CODE DE VILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
10	Bouira	10.01	Bouira	7965	Collège Nouveau Slimani Slimen	Bouira
		10.13	Lakhdaria	7966	Collège Lakhdaria-Centre	Lakhdaria
		10.37	M'Chedallah	7967	Collège Nouveau Raffour	M'Chedallah
12	Tébessa	12.09	Negrine	7968	Collège Negrine	Negrine
13	Tlemcen	13.01	Tlemcen	7969	Collège Boudjlida	Tlemcen
13	Tiemeen	13.27	Maghnia	7970	Collège Ouled Ben Damou	Maghnia
		13.32	El Aricha	7971	Collège Belhadji Boucif	El Aricha
		13.38	Béni Boussaïd	7972	Collège Béni Boussaïd	Béni Boussaïd
		13.43	El Bouihi	7973	Collège El Bouihi	El Bouihi
15	Tizi-Ouzou	15.01	Tizi Ouzou	7974	Collège nouveau Redjaouna	Tizi Ouzou
16	Alger-Ouest	16.54	El Achour	7975	Collège Oued Rommane	El Achour
17	Djelfa	17.03	El Guedid	7976	Collège El Guedid	El Guedid
	J	17.20	Had Sahary	7977	Collège cité Had Sahary-Centre	Had Sahary
18	Jijel	18.01	Jijel	7978	Collège Ben Yahia Mohamed	Jijel
		18.22	Boudria Béni Yadjis	7979	Collège Nouveau Belaabed Abderahmane	Boudria Béni Yadjis
20	Saïda	20.12	Sidi Ahmed	7980	Collège Bourached	Sidi Ahmed
22	Sidi Bel Abbès	22.01	Sidi Bel Abbès	7981	Collège Baba Ahmed Azahra	Sidi Bel Abbès
23	Annaba	23.05	El Bouni	7982	Collège Boussedara	El Bouni
25	Constantine	25.02	Hamma Bouziane	7983	Collège Cité Berkeli	Hamma Bouzia
		25.06	El Khroub	7984	Collège Nouvelle ville Ali Mendjeli UV 02	El Khroub
		25.06	El Khroub	7985	Collège Nouvelle ville Ali Mendjeli UV 14	El Khroub
		25.06	El Khroub	7986	Collège Nouvelle ville Ali Mendjeli UV 18	El Khroub
		25.10	Aïn Semara	7987	Collège Cité Harricha	Aïn Semara
26	Médéa	26.13	Tizi Mehdi	7988	Collège Tizi Mehdi	Tizi Mehdi
-		26.12	Ouled Ibrahim	7989	Collège Nouveau Ouled Ibrahim	Ouled Ibrahim
27	Mostaganem	27.18	Khadra	7990	Collège Khadra-Centre	Khadra
28	M'Sila	28.01	M'Sila	7991	Collège El Mouilha Zhun	M'Sila
		28.11	Magra	7992	Collège Mrabaâ	Magra
		28.44	Aïn Errich	7993	Collège Nouveau Aïn Errich	Aïn Errich

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
29	Mascara	29.01	Mascara	7994	Collège Selatna	Mascara
		29.23	Aouf	7995	Collège nouveau Aouf	Aouf
30	Ouargla	30.01	Ouargla	7996	Collège Bour El Haicha	Ouargla
		30.07	Tabesbest	7997	Collège Nouveau Tabesbest-Centre	Tabesbest
		30.08	Nezla	7998	Collège Cité Aïn Sahra "4"	Nezla
2.1		31.07	Bethioua	7999	Collège Douar El Ararsa	Bethioua
31	Oran	31.07	Bethioua	8000	Collège Douar El Araba	Bethioua
		31.13	Sidi Chahmi	8001	Collège Cité El Nedjma 06 (El Mouala)	Sidi Chahmi
		31.26	Aïn Biya	8002	Collège Nouveau Aïn Biya 01	Aïn Biya
	El Bayadh	32.02	Rogassa	8003	Collège Nouveau Rogassa	Rogassa
32		32.06	Boualem	8004	Collège Sidi Ahmed Belabbès	Boualem
35	Boumerdès	35.17	Ouled Moussa	8005	Collège Ouled Moussa	Ouled Moussa
		35.25	Béni Amrane	8006	Collège Nouveau Béni Amrane	Béni Amrane
		35.28	Ouled Hedadj	8007	Collège Haouch El Makhfi	Ouled Hedadj
38	Tissemsilt	38.02	Bordj Bounaâma	8008	Collège Nouveau Bordj Bounaâma	Bordj Bounaâma
		38.13	Ammari	8009	Collège Nouveau Ammari	Ammari
39	El Oued	39.01	El Oued	8010	Collège Nouveau Cité 8 mai 45	El Oued
40	Khenchela	40.13	Babar	8011	Collège Nouveau Babar	Babar
44	Aïn Defla	44.04	Khemis Miliana	8012	Collège Nouveau Raïs M'Hamed	Khemis Miliana
45	Naâma	45.10	Makman Ben Amer	8013	Collège Makman Ben Amer	Makman Ben Amer
47	Ghardaïa	47.02	El Meniaâ	8014	Collège Cité Belbachir	El Meniaâ
		47.04	Berriane	8015	Collège Cité Garat Ettine	Berriane
48	Relizane	48.03	Belaâssel Bouzegza	8016	Collège Belaâssel Bouzegza-Centre	Belaâssel Bouzegza

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2013 / 2014

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
04	Oum El Bouaghi	04.01	Oum El Bouaghi	07952	Collège Cité El Djahfa (reconverti en lycée)	Oum El Bouaghi
		04.09	Sigous	07950	Collège ancien Amara Chaaben (transféré au collège nouveau)	Sigous
09	Blida	09.04	Oued El Alleug	00518	Collège ancien Lanai Abderahmen (à démolir)	Oued El Alleug
10	Bouira	10.01	Bouira	00596	Collège ancien Slimane Semili (à démolir) (transféré au collège nouveau)	Bouira
18	Jijel	18.01	Jijel	01321	Collège ancien Ben Yahya Mohamed (à démolir) (transféré au collège nouveau)	Jijel
		18.22	Boudria Beniyadjis	07979	Collège ancien Bellabed Abderahmane (à démolir) (transféré au collège nouveau)	Boudria Beniyadjis
19	Sétif	19.02	Aïn El Kebira	01408	Collège ancien Hani Laâla (à démolir)	Aïn El Kebira
		19.39	Salah Bey	01476	Collège ancien Mohamed Taher Ben Sdira (à démolir)	Salah Bey
31	Oran	31.02	Gdyel	02295	Collège ancien les Frères Djelat (à démolir)	Gdyel
		31.07	Bethioua	02310	Collège ancien Aïn Biya 1 (à démolir) (transféré au collège nouveau)	Bethioua
36	El Tarf	36.02	Bouhadjar	07638	Collège Nouveau Bouhadjar (reconverti en lycée)	Bouhadjar
40	Khenchela	40.13	Babar	08011	Collège Nouveau Babar (reconverti en lycée)	Babar
44	Aïn Defla	44.04	Khemis Miliana	02900	Collège Ancien Raïs M'Hamed (à démolir)	Khemis Miliana
47	Gardaïa	47.10	Bounoura	03014	Collège Ancien Béni Yezguen (reconverti en lycée)	Bounoura

Décret exécutif n° 14-257 du 15 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 10 septembre 2014 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2013-2014, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2013-2014, les lycées figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 10 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

LISTE DES LYCEES CREES ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
03	Laghouat	03.01	Laghouat	8017	Lycée Hamdi Kedour	Laghouat
04	Oum El Bouaghi	04.01 04.06	Oum El Bouaghi Aïn M'Lila	8018 8019	Lycée Cité El Djehfa Lycée Aïn M'Lila Centre (Cité Regaïzi)	Oum El Bouaghi Aïn M'Lila
05	Batna	05.01 05.10 05.12 05.60	Batna Guigba Ouyoun El Assafir Boulhilet	8020 8021 8022 8023	Lycée Cité Lembarkia Lycée Guigba Lycée Ouyoun El Assafir Lycée Boulhilet	Batna Guigba Ouyoun El Assafir Boulhilet
06	Béjaïa	06.34	Berbacha	8024	Lycée nouveau Berbacha	Berbacha
07	Biskra	07.19	El Outaya	8025	Lycée El Outaya-Centre	El Outaya
08	Béchar	08.01	Béchar	8026	Lycée Ben Selmane Bouaâmama	Béchar
09	Blida	09.01	Blida	8027	Lycée Cité Brakni	Blida
10	Bouira	10.10 10.19 10.28	Raouraoua El Adjiba Taguedit	8028 8029 8030	Lycée Raouraoua-Centre Lycée El Adjiba Lycée Taguedit	Raouraoua El Adjiba Taguedit
11	Tamen- ghasset	11.08	In Salah	8031	Lycée Djoualil	In Salah

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
14	Tiaret	14.01	Tiaret	8032	Lycée Cité Oued Tolba	Tiaret
		14.23	Sidi Hosni	8033	Lycée Sidi Hosni-Centre	Sidi Hosni
		14.27	Frenda	8034	Lycée Frenda-Centre	Frenda
		14.29	Ksar Chellala	8035	Lycée Ksar Chellala-Centre	Ksar Chellala
15	Tizi Ouzou	15.39	Aït Aïssa Mimoun	8036	Lycée Aït Aïssa Mimoun	Aït Aïssa Mi- moun
		15.57	Souk El-Thenine	8037	Lycée Souk El Thenine	Souk El-Thenine
16	Alger-Centre	16.11	Bouzaréah	8038	Lycée Route de l'observatoire	Bouzaréah
	Alger-Ouest	16.46	Mahelma	8039	Lycée Route nationale n° 36 (Mahelma)	Mahelma
17	Djelfa	17.01	Djelfa	8040	Lycée Village Ouled Obeid Allah	Djelfa
		17.04	Hassi Bahbah	8041	Lycée Cité El Gandouz	Hassi Bahbah
		17.13	M'Liliha	8042	Lycée M'Liliha	M'Liliha
		17.25	Dar Chioukh	8043	Lycée Nouveau Dar Chioukh	Dar Chioukh
		17.31	Aïn Ouessera	8044	Lycée Cité Saïfi	Aïn Ouessera
18	Jijel	18.12	El Ancer	8045	Lycée Boudrioua Makhlouf	El Ancer
20	Saïda	20.01	Saïda	8046	Lycée Cité Salem	Saïda
		20.03	Aïn El Hadjar	8047	Lycée Aïn El Hadjar	Aïn El Hadjar
		20.07	Hounet	8048	Lycée Hounet	Hounet
25	Constantine	25.05	Didouche Mourad	8049	Lycée Didouche Mourad	Didouche Mourad
				8050	Lycée El Khroub-Centre	
				8051	Lycée Nouvelle Ville Ali Mendjeli UV 17	El Khroub
		25.06	El Khroub	8052	Lycée Nouvelle Ville Ali	El Killoub
		23.00	El Killoub	0032	Mendjeli UV 19	
26	Médéa	26.02	Ouezra	8053	Lycée Ouezra	Ouezra
		26.34	Zoubiria	8054	Lycée Zoubiria	Zoubiria
27	Mostaganem	27.01	Mostaganem	8055	Lycée Remila Tajdith	Mostaganem
		27.02	Sayada	8056	Lycée Sayada	Sayada
28	M'Sila	28.01	M'Sila	8057	Lycée M'Sila ZHUN	M'Sila
		28.03	Hammam Dhalaâ	8058	Lycée Hammam Dhalaâ	Hammam Dhalaâ
		28.30	Dehahna	8059	Lycée Dehahna	Dehahna

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
29	Mascara	29.07	El Hachem	8060	Lycée El Hachem	El Hachem
		29.21	El Ménaour	8061	Lycée El Ménaour	El Ménaour
		29.26	Sig	8062	Lycée Nouveau Sig	Sig
		29.44	Ras Aïn Amirouche	8063	Lycée Ras Aïn Amirouche	Ras Aïn Amirouche
30	Ouargla	30.01	Ouargla	8064	Lycée Cité Nasr	Ouargla
		30.13	Touggourt	8065	Lycée Cité El Moustakbel	Touggourt
		30.14	El Hadjira	8066	Lycée El Hadjira	El Hadjira
31	Oran	31.01	Oran	8067	Lycée Flaoucen	Oran
		31.02	Gdyle	8068	Lycée 216 Logts	Gdyle
		31.03	Bir El Djir	8069	Lycée Cité El Yasmine 2	Bir El Djir
		31.03	Bir El Djir	8070	Lycée El Moustakbel	Bir El Djir
		31.17	El Kerma	8071	Lycée El Kerma	El Kerma
		31.17	Hassi Ben Okba	8072	Lycée Hassi Ben Okba	Hassi Ben Okba
33	Illizi	33.01	Illizi	8073	Lycée Illizi Zhun (Cité El Wiame)	Illizi
36	El Tarf	36.02	Bouhadjar	8074	Lycée Bouhadjar	Bouhadjar
38	Tissemsilt	38.01	Tissemsilt	8075	Lycée Nouveau Tissemsilt - 500 Logts	Tissemsilt
39	El Oued	39.01	El Oued	8076	Lycée Cité Ouled Touati	El Oued
		39.18	Magrane	8077	Lycée El Hamadieen	Magrane
		39.20	Ourmes	8078	Lycée Ourmes	Ourmes
40	Khenchela	40.13	Babar	8079	Lycée Babar-Centre	Babar
		40.17	El Mahmel	8080	Lycée El Mahmel	El Mahmel
42	Tipaza	42.24	Koléa	8081	Lycée Koléa	Koléa
		43.02	Ferdjioua	8082	Lycée Maârakat Djibale El Halfa	Ferdjioua
		43.20	Derradji Bousselah	8083	Lycée Derradji Bousselah	Derradji Bousselah
43	Mila	43.24	Hamala	8084	Lycée Hamala-Centre	Hamala
	1,222	43.29	El Ayadi Barbès	8085	Lycée El Ayadi Barbès Centre	El Ayadi Barbès
		43.31	Yahia Béni Guecha	8086	Lycée Yahia Béni Guecha-Centre	Yahia Béni Guecha
44	Aïn Defla	44.20	Aïn Soltane	8087	Lycée Aïn Soltane-Centre	Aïn Soltane
45	Naâma	45.01	Naâma	8088	Lycée Naâma	Naâma
47	1 Naaiila	45.08	Djeniene Bourezgue	8089	Lycée Djeniene Bourezgue	Djeniene Bourezgue
47	Ghardaïa	47.10	Bounoura	8090		Bounoura
48	Relizane	48.07	El Hamadna	8091	Lycée El Hamadna Bourokba	El Hamadna
		48.10	Sidi Khettab	8092	Lycée Sidi Khettab	Sidi Khettab
		48.25	Yellel	8093	Lycée les frères Adda Ben Ameur	Yellel

ANNEXE II

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES

ANNEE SCOLAIRE 2013 / 2014

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
07	Biskra	07.19	El Outaya	04383	Lycée Polyvalent (reconverti en collège)	El Outaya
16	Alger-Centre	16.11	Bouzaréah	03108	Lycée Zidane El Mekhfi (à démolir)	Bouzaréah
18	Jijel	18.12	El Ancer	01366	Lycée ancien Boudrioua Makhlouf (reconverti en école primaire)	El Ancer
31	Oran	31.01	Oran	02290	Lycée El Amir Abdelkader (à démolir)	Oran
		31.02	Gdyel	02297	Lycée Gdyel industrielle (à démolir)	Gdyel
35	Boumerdès	35.25	Béni Amrane	02497	Lycée Derbane El Ouenasse (reconverti en collège)	Béni Amrane
43	Mila	43.02	Ferdjioua	02827	Lycée ancien Maârakat Djibale El Halfa	Ferdjioua
48	Rélizane	48.25	Yellel	03074	Lycée les Frères Adda Ben Ameur (à démolir)	Yellel

Décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés (réctificatif).

J.O n° 05 du 5 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 29 janvier 2012

Page 22 — Annexe 4 (suite) — Lignes 12 et 13 - 1ère et 2ème colonnes.

Au lieu de:

— Mentaux de Aïn Beïda, commune de Aïn Beïda, wilaya de Ouargla ;

_		Mentaux	de	Ouargla,	commune	de
Ouarg	gla, wilaya o	de Ouargla	;			

Lire:

_		Mentaux	de	Ouargla	1,	commune	de			
Ouargla, wilaya de Ouargla.										
_		Mentaux	de	Ouargla	2,	commune	de			

Juargia, wilaya de Quargia;	
(le reste sans change	ment)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. :

- Roufia Hechani, à compter du 4 janvier 2014 ;
- Khadidja Semmoud, au tribunal de Boufarik, à compter du 1er mars 2014;

----*----

Décédées.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la division de l'organisation du système statistique, à la direction générale des méthodes et de l'organisation du système statistique à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques, exercées par M. Mohamed Amine Kessouri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Ouargla.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du budget à Ouargla, exercées par M. Mostefa Seddiki, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme. Rabia Seray, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Laghouat.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation à l'université de Laghouat, exercées par M. Ibn Khaldoun Lefkaier, sur sa demande.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin à des fonctions à l'université de Béjaïa.

----*----

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin à des fonctions à l'université de Béjaïa, exercées par Mmes. et M.:

- Hocine Djidjelli, vice-recteur, chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;
- Nouara Kaïd, doyenne de la faculté des sciences humaines et sociales ;
- Khelloudja Megherbi, doyenne de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion;

sur leurs demandes.

Décrets présidentiels du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Saâdi Redjel, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 12 février 2012, aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Blida, exercées par M. Abdelouahab Souici, pour suppression de strcucture.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin à des fonctions à l'université de Constantine, exercées par Mme, et MM:

- Farida Hobar, vice-recteur chargée des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et la communication et des manifestations scientifiques ;
- Saïd Chekroud, vice-recteur chargé de la formation supérieure de post-graduation, de l'habilitation universitaire et la recheche scientifique ;
- Embarek Ferkous, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation;
- Laïd Dehimat, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie;
- Salah Rhouati, doyen de la faculté des sciences exactes,
- Abdelghani Boudjellal, directeur de l'institut de la nutrition, de l'alimentation et des technologies agroalimentaires;
- Djamel Raham, doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Tizi Ouzou, exercées par M. Abdellaziz Amokrane, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 28 novembre 2011, aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université de Sétif, exercées par M. Abderezak Touabti, pour suppression de streucture.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Skikda, exercées par M. Brahim Touhami, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin, à compter du 28 novembre 2011, aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Constantine, exercées par M. Mohammed Khamadja, pour suppression de streucture.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Boumerdès, exercées par M. Abdelouahab Boufedji, sur sa demande.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture, exercées par M. Toufik Rahmani, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Mohamed Miroud est nommé vice-recteur, chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Ahmed Hebbar est nommé vice-recteur, chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Mostaganem.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination à l'université de Constantine 1.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, sont nommés à l'université de Constantine 1, Mme. et MM. :

- Farida Hobar, vice-rectrice chargée des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et la communication et des manifestations scientifiques ;
- Saïd Chekroud, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation ;
- Embarek Ferkous, vice-recteur chargé du développement de la prospective et de l'orientation,
- Salah Rhouati, doyen de la faculté des sciences exactes;
- Laïd Dehimat, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie;
- Djamel Raham, doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire;
- Abdelghani Boudjellal, directeur de l'institut de la nutrition, de l'alimentation et des technologies agroalimentaires.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Mostefa Seddiki est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'une inspectrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, Mme. Rabia Seray est nommée inspectrice au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

----*----

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination du secrétaire général de l'université de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Mohamed Saïd est nommé secrétaire général de l'université de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'institut d'hygiène et de sécurité industrielle à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Hacène Smadi est nommé directeur de l'institut d'hygiène et de sécurité industrielle à l'université de Batna.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination du directeur de l'institut d'optique et mécanique de précision à l'université de Sétif 1.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Hocine Guessas est nommé directeur de l'institut d'optique et mécanique de précision à l'université de Sétif 1.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'aménagemnt du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, Mme. Zahia Benkhennouf est nommée sous-directrice des déchets ménagers et assimilés au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'un directeur d'études à la division des statistiques, de la prospective et de la veille stratégique à la direction générale de la société de l'information au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Mohamed Amine Kessouri est nommé directeur d'études à la division des statistiques, de la prospective et de la veille stratégique à la direction générale de la société de l'information au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Mouloud Leham est nommé chef d'études à la division des statistiques, de la prospective et de la veille stratégique à la direction générale de la société de l'information au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Toufik Rahmani est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem.

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 portant nomination d'un chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014, M. Djamel Ramini est nommé chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière d'investissement.

Par arrêté du 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-357 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement, à la commission de recours compétente en matière d'investissement, MM. :

- Lyes Ferroukhi, représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président ;
- Youcef Roumane, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre;
- Boubekeur Saâda, représentant du ministre chargé de la justice, membre;
- Youcef Atik, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- Salem Graba, représentant du ministre chargé des finances, membre.

Arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 modifiant l'arrêté du 24 Moharram 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tipaza.

Par arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013, la liste des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tipaza fixée par l'arrêté du 24 Moharram 1433 correspondant au 19 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d''orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tipaza, est modifiée comme suit :

- Djelloul Hiadhin, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président;
- Zouhir Chikh, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre;

 Ratiba Sedouki, représentante de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre; 						
(sans changement);						
(sans changement);						
 Hadia Chenit, représentante de la chambre de l'artisanat et des métiers, membre; 						
 Ikram Ben Blidia, représentante du fonds de garantie des crédits à la petite et moyenne entreprise, membre; 						
(sans changement);						
— Sara Atamna, représentante de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre. ———★————						

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1435 correspondant au 25 février 2014 portant désignation des membres du comité national de mise à niveau des PME.

Par arrêté du 25 Rabie Ehani 1435 correspondant au 25 février 2014, Mmes. et MM. dont les noms suivent, sont designés, en application des dispositions de l'article *3 bis* du décret exécutif n° 06-240 du 8 Journada Ethania 1427 correspondant au 4 Juillet 2006, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME », les membres du comité national de mise à niveau des PME ;

- Mohand Said Benmerad, représentant du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement, Président ;
- Abdelkrim Boughadou, représentant du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement, membre ;
- Rabie El Bekaie, représentant du ministre des finances, membre;
- Mourad Khoukhi, représentant du ministre des transports, membre ;
- Zahir Djidjeli, représentant du ministre des travaux publics, membre;
- Ali Meddane, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre;
- Said Rebache, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat, membre;
- Radia Belbarkani, représentante du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre;

- Said Abbes, représentant du ministre des ressources en eau, membre ;
- Rabah Mekhazni, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre;
- Mostafa Bensahli, représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, membre;
- Rachid Moussaoui, directeur général de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise (AND-PME), membre ;
- Madjid Oumoussa, représentant du conseil national consultatif pour la promotion des PME. (CNC- PME), membre;
- Mourad Bendjellal, représentant du conseil national économique et social (CNES), membre ;
- Ahmed Ait Ouhamou, représentant de la caisse de garantie des crédits d'investissements pour les PME (CGCI-PME), membre;
- Abderrazak Trabelsi, représentant de l'association des banques et des établissements financiers (ABEF), membre :
- Mehdi Bendimerad, représentant du forum des chefs d'entreprises (FCE), membre ;
- Bouzid Tahar, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP), membre ;
- Sid Ali Abdelaoui, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), membre;
- Mohand Said Nait Abdelaziz, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA), membre ;
- Abdelouahab Ziani, représentant de la confédération des industriels et producteurs algériens (CIPA), membre;
- Farida Ferrag, représentante de l'association des femmes-chefs d'entreprises (SEVE), membre.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 12 Ramadhan 1435 correspondant au 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et désignation de ses membres.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, modifié et complété, portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ainsi que la désignation de ses membres.

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012, susvisé, comme suit :

« Art. 2. —

- Mme Djender Rachida, est désignée en qualité de vice présidente, représentant le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, en remplacement de M. Cherrared Malek.
- M. Rili Hakim, est désigné en qualité de membre titulaire représentant le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, en remplacement de Mme Djender Rachida,

..... (le reste sans changement).....».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1435 correspondant au 10 juillet 2014.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 , modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relative respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 conespondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Vu l'arrêté du 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 fixant les modalités de détermination des quotités dues au titre de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage et le modèle d'attestation afférent;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Art. 2. — Ce compte retrace en recettes :

- les contributions éventuelles de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
 - le produit de la taxe de l'apprentissage ;
- le produit de la taxe de la formation professionnelle continue;
 - les apports des autres fonds ;
 - les dons et legs.
- Art. 3. Les dépenses liées au développement des actions de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue sont fixées comme suit :
- dépenses de fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (FNAC) ;
- dépenses liées aux études, recherches et évaluations des actions d'apprentissage;
- dépenses liées aux études, recherches et évaluations des actions de formation professionnelle continue;
 - dépenses liées aux actions d'apprentissage ;

- dépenses liées aux actions de formation professionnelle continue ;
- dépenses liées à l'assistance technique, pédagogique et documentation liée à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue ;
- dépenses liées à l'achat d'outils de base au profit des apprentis dont la liste et les modalités d'octroi et de cession sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- dépenses liées à l'organisation de séminaires, journées d'études et conférences concourant au développement de l'apprentissage et/ ou de la formation professionnelle continue.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014.

Le ministre de la formation Le ministre et de l'enseignement professionnels des finances

Nour-Eddine BEDOUI Mohamed DJELLAB

Arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419, correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 03- 87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionelle continue » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

- Art. 2. Le fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC), gère les ressources financières du compte d'affectation spéciale cité à l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépense imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302.091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », susvisé.
- Art. 3. Le suivi et l'évaluation des recettes s'effectue à travers :
- 1- des situations financières semestrielles établies par les directeurs chargés de la formation professionnelle de la wilaya faisant ressortir la liste des organismes employeurs ayant déposé des demandes d'attestation de l'effort de formation et les montants à acquitter.

Ces situations semestrielles sont ensuite transmises aux directeurs de wilaya chargés des impôts, au fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC) et au ministre de tutelle ;

2- des états statistiques de l'année précédente établis par les directeurs de wilaya chargés des impôts faisant ressortir les versements effectués par chaque employeur.

Ces états statistiques sont ensuite transmis avant le 30 juin de l'année en cours aux directeurs de wilaya chargés de la formation professionnelle, au fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC) et au ministre de tutelle.

- Art. 4. Les ressources financières provenant du compte d'affectation spéciale n° 302.091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », susvisé, font l'objet d'un programme d'actions annuel établi par le ministre chargé de la formation professionnelle.
- Art. 5. Toute demande de prélèvement de crédits du compte d'affectation spéciale au profit du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC), est soumise à l'approbation du ministre chargé de la formation professionnelle.
- Art. 6. Les crédits mis à la disposition du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC), ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles, ils ont été accordés.
- Art. 7. Le suivi et le contrôle de l'utilisation des crédits mis à la disposition du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC), sont assurés par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la formation professionnelle.
- Art. 8. Il est institué auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, un comité de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302.091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », susvisé.

Les modalités de fonctionnement ainsi que la nomination des membres du comité sont fixés par décision du ministre chargé de la formation professionnelle.

- Art. 9. Une situation mensuelle du compte d'affectation spéciale est établie par le trésorier principal faisant ressortir les recettes et les dépenses enregistrées ainsi que les soldes dégagés qu'il adresse au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la formation professionnelle.
- Art. 10. La comptabilité du compte d'affectation spéciale n° 302.091 intitulé « fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », susvisé, est soumise au contrôle par les organes de l'Etat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 11. A la fin de chaque exercice budgétaire, le fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC) établit un bilan des dépenses effectuées qu'il transmet au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la formation professionnelle.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1435 correspondant au 1er juillet 2014.

Le ministre de la formation Le ministre et de l'enseignement professionnels des finances

Nour-Eddine BEDOUI Mohamed DJELLAB

COUR DES COMPTES

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 Novembre 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu du programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le président de la Cour des comptes,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 , modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration :

Vu le décret exécutif n° 08-216 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008, modifié, portant transformation de l'école supérieure de commerce en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Arrêtent:

- Article ler. En application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation ainsi que le contenu du programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.
- Art. 2. L'accès à la formation spécialisée s'effectue par voie de concours conformément à la règlementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation spécialisée est prononcée par décision du président de la Cour des comptes, qui précise notamment :
 - le grade concerné ;

- le nombre de postes budgétaires ouvert à la formation spécialisée prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année concernée, conformément aux procédures établies ;
 - la durée de la formation spécialisée ;
 - la date du début de la formation spécialisée ;
 - l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des candidats concernés par la formation spécialisée.
- Art. 4. Une ampliation de la décision prévue à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la décision.
- Art. 6. Les candidats admis définitivement au concours doivent suivre un cycle de formation spécialisée.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation suivants :
 - l'école supérieure de commerce ;
 - l'école nationale d'administration.
- Art. 8. La formation spécialisée est organisée sous forme continue, elle comprend des cours théoriques, des travaux dirigés et un stage pratique.
- Art. 9. La durée de la formation spécialisée est fixée à une (1) année conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011, susvisé.
- Art. 10. Le programme de la formation spécialisée est annexé au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par les établissements publics de formation, cités à l'article 7 ci-dessus.
- Art. 11. Durant la formation spécialisée, l'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités ci-dessus, et/ou par des cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Durant le cycle de la formation, les stagiaires effectuent un stage pratique d'une durée de six (6) mois auprès des chambres nationales et des chambres à compétence territoriale de la Cour des comptes ainsi que des services du Trésor public, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.
- Art. 13. Les stagiaires en formation doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un sujet en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme de formation.
- Art. 14. Les stagiaires sont astreints durant la formation, au règlement intérieur de l'établissement de formation.

- Art. 15. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principes du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et la partie pratique.
- Art. 16. Le choix du sujet de mémoire de fin de formation est effectué sous l'égide d'un encadreur parmi le corps enseignant des établissements publics de formation qui assure le suivi de son élaboration.
- Art. 17. Au terme de la formation spécialisée, un examen final est organisé et comporte :
- une épreuve écrite en comptabilité publique : durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- une épreuve écrite en contrôle et audit : durée trois (3) heures, coefficient 2 ;
- une épreuve pratique portant sur une étude de cas, en rapport avec les missions des vérificateurs financiers : durée quatre (4) heures, coefficient 4;
- la soutenance de mémoire de fin de formation : coefficient : 2.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire pour toutes les évaluations.

- Art. 18. Les modalités d'évaluation de la formation spécialisée, sont fixées comme suit :
- la moyenne du contrôle continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 2;
 - la moyenne de l'examen final, coefficient 4.
- Art. 19. Sont déclarés définitivement admis à la formation spécialisée, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation citée à l'article 18 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.
- Art. 20. Au terme du cycle de la formation spécialisée, le directeur de l'établissement public de formation délivre une attestation aux stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 21. Les stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés, en qualité des vérificateur financier stagiaire.
- Art. 22. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 Novembre 2013.

Le président de la Cour des comptes

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Abdelkader BEN MAAROUF

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade des vérificateurs financiers de la Cour des comptes

1- formation théorique durée : six (6) mois

	MODULES	COURS THEORIQUES		TRAVAUX DIRIGES		VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
N°s		Nombre de séances	Volume horaire	Nombre de séances	Volume horaire	GLOBAL	COLITICIENT
1	Comptabilité publique	40	60 H	30	60 H	120 Heures	6
2	Droit budgétaire et financier	24	36 H	12	24 H	60 Heures	3
3	Analyse budgétaire	10	19 H : 30 mn	5	10 H : 30 mn	30 Heures	2
4	Contrôle et audit	40	60 H	14	60 H	120 Heures	6
5	Marchés publics	12	18 H	8	12 H	30 Heures	2
6	Droit administratif	20	30 H	_	_	30 Heures	2
7	Informatique	10	15 H	10	15 H	30 Heures	2
		420 Heures					

2- Stage pratique durée : six (6) mois